



Certificat conforme pour le Président

Mis à jour le 18 juin 2009

STATUTS

327 733 184 RCS Nanterre

Siège social : 37-45 Quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux

Au capital de 4 240 000 euros

Société par actions simplifiée

MICROSOFT FRANCE

capital social.

« Société par actions simplifiée » ou des « SAS » et de l'encodification du code civil pour la dénomination sociale, précède au sujet l'interdiction des mots « industriel » ou « commerce » dans les noms d'entreprises.

La dénomination sociale est Microsoft France.

Article 3. - Dénomination

- La société a pour objet le développement du patrimoine social et l'un des objets spécifiques ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de l'industrie et des technologies de l'information et de la communication ou de l'énergie, l'exploitation et la vente de droits sociaux ou de propriétés intellectuelles, commerciales, industrielles, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiques ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société a pour objet la promotion et le développement des produits informatiques ainsi que la vente des services informatiques.

Article 2. - Objet

Elle ne peut faire publication d'appel à licenciement.

Elle est mise de la transformation de la forme de société à responsabilité limitée en la forme de société par actions simplifiée décide par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 2003.

La société est une société par actions simplifiée.

Article premier. - Forme

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 37-45 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus proche décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Capital social.

Le capital social est fixé à 4 240 000 euros, divisé en 265 000 actions de 16 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés dans les conditions de l'article 13 ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Article 8. - Forme des actions.

La société est tenu de procéder à cette inscription et à ce virage de la réception de l'ordre de mouvement.

La cessation des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virage du commerce du crédit ou compte du consommateur sur production dans l'ordre de paraphe, tout changement, dit « registre des mouvements ».

2. Forme.

Article 10. - Cessation et transmission des actions

La propriété d'une action suppose le plein droit addition aux statuts de l'association des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action survient le jour d'une quelconque mutation passée.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et la partie sociale, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux actions

La majorité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire pour comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont nominatives.

AR.

Le cedant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée

La décision d'agreement est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des actions composant le capital et ayant droit de vote, le cedant devant voter au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut justifier d'autre motif que la réclamation qu'il conteste.

2. La demande d'agreement est motivée à la suite d'un changement dans la situation ou dans l'activité de la société, ou pour faire face à une situation ou événement qui remet en cause la viabilité de la demande.

Dans le cas d'une pluralité d'associés, toute décision d'action sera soumise à l'accord des associés dans les conditions ci-après, à l'exception d'un accord entre deux groupes Microsoft, de sociétés détenues directement ou indirectement par la société Microsoft Corporation ou plus généralement de sociétés du groupe Microsoft.

3. Pluralité d'associés

Tous les cedants sont libres

1. Cession par l'associé unique

Tous les actions non libérées des versements érigables ne sont pas admises au transfert.

Tous les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cedants et cessionnaires.

La partie de mouvement, établi sur un formulaire fourni au agreed pour la société, est signé par le cedant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas énumérées libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans tous les cas d'abord ou de rachat avec cléasseur, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après

En cas d'accord, le président propose une démission collective des associés à effet immédiat. La convention doit interdire suffisamment fort pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après
de décider du rachat des actions par la société et de la réduction correlative du capital social. La convention doit interdire suffisamment fort pour que soit

4° Avec l'accord des actionnaires, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les céder à un tiers qui ne possède pas de la réputation solide. Le président doit accorder cette demande AR à laquelle le demandeur doit répondre dans les quinze jours de la réception

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totale des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est fixée par le président, proportionnellelement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes

A cet effet, le président avise les associés de la session prévue, par lettre recommandée, en indiquant chacun à lui individuellement les nombreuses difficultés rencontrées, en particulier les associés de la session prévue, par lettre acquérir.

2° Dans le cas où le résultat ne renouvelera pas à son projet de cessation, le président fait savoir le détail de toutes les modifications ou réductions du capital des associés, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement des associés, pour la société en vue d'une réduction du capital

En cas de refus, le résultat aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, qu'il renonce ou non à son projet de cessation

Article II. - President

En outre, l'association cédant sera tenue de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de l'infraction, et ses droits non pecuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il soit procédé à ladite cession.

Toute cession effective en violation des présentes dispositions sera nulle.

9° Il ne pourra être procédé au viragement des actions du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessous :

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aboutit à une vente ou à une autre forme de vente d'une manière que la signature soit faite par tout administrateur public ou en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

7° La cession ou non du ou des acquéreurs est régulière différencier par un ordre de mouvement signé du président ou délégué du président sous qu'il soit bessoin de la signature du titulaire des actions.

Les frais d'expédition sont supports par moi-même par le rendement et par l'acquéreur.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Ce détail de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'association cédant et le cessionnaire devant appeler.

5° Si la totalité des actions qui possètent acheté ou racheté dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agréement, le cédant peut résigner la moitié au profit du cessionnaire pour la totalité des actions cédées,

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou démission des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à une indemnité que ce soit.

Le président est revocable à tout moment par démission de l'associé unique, ou par la collectivité des associés si tout dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Le président revêtuant le devenir en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son predecessor.

En cas de décès, démission ou empêchement du président délivrer ses fonctions supérieures à 3 mois, il est pouvoir à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés si tout dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

La durée des fonctions du président est de une année, sauf pour la mise de l'assemblée annuelle des associés ou de la démission ou de l'associé unique appelle à statuer sur les compétences de l'exercice écouté et faire au cours de l'année un rapport de l'exploitation exercée son mandat.

Le président est nommé par l'associé unique ou par démission collective des associés, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, dirigeants de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les obligations et encouragements envers les mêmes responsabilités civiles et pénales que celles établies par la loi sont soumises aux mêmes conditions et président en leur nom propre, sous préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut conférer toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pouvant lui donner une sorte de droit pour un objet ou une opération déterminée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président représentant la société à l'égard des tiers. Il est明白 les pouvoirs lui sont étendus pour agir en toute circonscription au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elles ne prennent que le caractère d'un mandat ou d'un acte de gérance.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le Président devra soumettre à l'accord de l'associé unique ou des associés délibérant sous conditions ordinaires toutes décisions relatives à tous empêchements autres que les décisions normatives en banque, toutes ventes, toutes échanges d'immobilisés ou des décisions ordinaires toutes décisions relatives à tous empêchements autres que les décisions normatives en banque, toutes ventes, toutes échanges d'immobilisés ou des fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immobiliers sociaux ou de garantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous appports à des sociétés constituées ou à constituer.

Cette limitation des pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Article 12. - Conventions entre la société et les dirigeants

II. Assoctié unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

de l'associé unique

les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des déclarations

2. Pratique d'associés

Le communiqué aux compétentes présente aux associés un rapport sur les conventions internationales, leur impact sur les conventions des sociétés et leur influence sur les décisions de la société.

A) Associé unique

Article 13. - Déclinaisons des associés

4. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce stipulent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication

3. Les conventions portent sur les opérations courantes et courtes à des conditions normales sans communiquer aux consommateurs leurs effets, à charge pour l'interessé, ou plus tard le jour de l'arrêté des compétences par l'organisme habilité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les associés peuvent changer leur rôle en rapport avec les conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

A cette fin, le président et tout autre qui a été nommé pour la communication des conventions internationales, dans le détail dans tous les cas de convention des sociétés, il lui appartient d'arrêter le communiqué aux compétentes.

Le communiqué aux compétentes présente aux associés un rapport sur les conventions internationales, leur impact sur les conventions des sociétés et leur influence sur les décisions de la société.

B) Associés délégués

Le décret unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

6) Pluritude d'associations

Les déclinaisons de l'assassinat unique sont représentées dans un registre coté de population soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instruction, soit par le maire de la commune.

Toutes autres déclinaisons sont de la compétence du président

Le communiqué aux compagnies et avertit de toute décision de l'assassinat unique.

- approbation des compagnies et affectation du résultat
- approbation des conventions internationales entre un dirigeant et la société
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux compagnies
- toutes modifications statutaires

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en suffrage universel car de caractère du président. Lorsque la forme d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'association ou un des associés demandeurs.

Pour toute décision, la forme d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote.

2. Soit près de l'assemblée les déclinaisons relatives à l'assemblée, l'assemblée ou la révolution du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation ou la résolution des sociétés autres formes, la nomination des commissaires au sein de la société, la révocation des commissaires et l'affectation des résultats.

1. Soit dans les cas précis ci-après, les déclinaisons relatives des associés soit près, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi se produire dans un acte. Tous moyens de communication - télé, visioconférence, téléc., fax, etc. - permettent être utilisés dans l'expression des décisions.

6. Démission extraordinaire

5. Chaque assesseur a le droit de participer aux démissions par lui-même ou par le mandataire du son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote affecte aussi actions et propriétaires au capital qu'elles représentent.

La consultation est menée dans un protocol verbal établi par le président, sur laquelle est porté la réponse de chaque assesseur.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des assesseurs sont adressés à tout assesseur par tous moyens. Les assesseurs disposent d'un délai maximal de 8 jours et considèrent comme siégeant absente.

A chaque assemblée est tenue une réunion de présence, et il est dressé un protocol verbal de la réunion, signé par le président et un assesseur.

La réunion est prévue à l'initiative du commissaire aux comptes et président pour décliner.

L'assemblée est présidée par le président : à défaut, l'assemblée est son président.

Tout assesseur désigné pour voter au capital et des droits de vote peut requérir l'assemblée à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un brevet échappé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard le veille de la tenue de la réunion.

La consultation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Si sont joints tous documents nécessaires à l'information des assesseurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'autorité de la convention

Le président tient une compétibilité régulière des opérations sociales, arrête les soupapes annuelles et le cas échéant les soupapes consulaires conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Article 15. - Compétences annuelles

Chaque exercice social, commence le lendemain du vendredi le plus proche de la date du 30 juin de chaque année pour se terminer, l'autre suivante, le vendredi le plus proche du lundi.

Article 14. - Exercice social

8. Le communautaire aux compétences doit être habilité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associations il est de même admissible par celles-ci d'élire et d'élire au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associations par l'entrepreneur. Les demandes d'interposition de projets de résolutions du conseil d'entrepreneur.

Toutefois, l'approbation des compétences annuelles, l'affection des résultats et la nomination des communautaires aux compétences ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaire. Ces décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

7. Décisions ordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à la liquidation ou la dissolution de la société, et sa réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice l'assemblée ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 17. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Less contestations relatives aux affaires sociales, survenues pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 19. - Contestations

4. Le bout de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation pour l'effectuer conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

2. Si toutes les actions sont réservées en une seule main, l'expatriation de la société ou contrepartie de la participation de celle-ci dans la décision de l'associé unique constitue ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties déposées ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été refusée en détail et il n'y a dispersion de la personne morale qu'à l'issue du délai résultant en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de parts ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la contrepartie de la participation de celle-ci dans la décision de l'opposition ou contrepartie de la participation de celle-ci dans la décision de l'associé unique est une personne physique ou lorsque l'opposition à la dissolution dans le détail de toutes les créances permet faire l'opposition à la dissolution dans le détail de toutes les créances soit à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les partenaires sociaux l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les deux parties doivent pour quelque cause que ce soit entériner la transmission universelle de dissolution pour l'effectuer conformément aux statuts, par décision de la société à l'expatriation du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée lors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de l'associé unique.

Article 18. - Dissolution - Liquidation